

Séance du 09 novembre 2017

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusé : ECHTERBILLE B.

SEANCE PUBLIQUE

1. Information GAL

Information aux conseillers communaux sur les activités du GAL Ardenne Méridionale et sur le futur Parc naturel Ardenne Méridionale.

2. Travaux de mise en lumière du Château d'Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "travaux de mise en lumière du Château d'Herbeumont" a été attribué à ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-315 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.131,21 € hors TVA ou 101.798,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Vice-Président et Ministre Maxime Prévot, Ministre des Travaux publics, Santé, Action sociale et Patrimoine, place des Célestines 1 à 5000 Namur, dans le cadre de l'appel à projet « Mise en lumière du patrimoine exceptionnel de Wallonie »;

Considérant que cette subvention est estimée à 42.096,62 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/732-60-2006 (n° de projet 20060000) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 novembre 2017, au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 novembre 2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 08/11/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-315 et le montant estimé du marché "travaux de mise en lumière du Château d'Herbeumont", établis par l'auteur de projet,

ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.131,21 € hors TVA ou 101.798,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Vice-Président et Ministre Maxime Prévot, Ministre des Travaux publics, Santé, Action sociale et Patrimoine, place des Célestines 1 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/732-60 (n° de projet 20060000).

3. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

4. MB communales 01/2017 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du receveur régional du 25/10/2017 annexé à la présente délibération, Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires permettent d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01/2017 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.849.955,66	2.231.577,89
Dépenses totales exercice proprement dit	3.746.587,61	1.405.850
Boni / Mali exercice proprement dit	103.368,05	825.727,89
Recettes exercices antérieurs	779.962,71	96.858,93
Dépenses exercices antérieurs	159.752,28	2.091.579,77
Prélèvements en recettes	288.550	1.298.712,58

Prélèvements en dépenses	596.750	21.147,66
Recettes globales	4.918.468,37	3.627.149,40
Dépenses globales	4.503.089,89	3.518.577,43
Boni / Mali global	415.378,48	108.571,97

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Taxe communale sur le séjour (exercice 2018)

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 10/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe de séjour à charge (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- a) des exploitants des chambres d'hôtels ;
- b) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- c) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- d) des personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- e) des personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- f) des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement ;

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : trente (30) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

6. Additionnels communaux au Précompte immobilier (exercice 2018)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 10/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2018, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

7. Additionnels communaux à l'IPP (exercice 2018)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 10/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

8. Taxe communale sur les immondices (exercice 2018)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 25/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 140 EUR pour les ménages d'une personne.
- 170 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 200 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 215 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 225 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de **215** EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- 142 EUR : la partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie des services.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- 52 EUR par chambre d'établissement hôtelier ;
- 65 EUR par emplacement de camping pour les exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- 20 EUR par capacité d'hébergement, pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- 30 EUR par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques du terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement.

A.5 Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers :

- 0,19 EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite – achat de sacs

Un montant unitaire de :

- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Terme C : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite- conteneurs

Un montant annuel de :

- 139 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 244 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 356 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.

– **763** EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.
Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.
Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **10** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages composés de deux usagers :
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages composés de trois usagers :
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages composés de quatre usagers :
 - **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **30** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,
- **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.
- D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

9. Renon de terre communale

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Madame Lucie REMACLE, domiciliée Straimont-Gare n° 60 à 6887 Straimont, datée du 17/10/2017, par lequel l'intéressée renonce à la location du lot de terre communale n° 19 au lieu-dit « Hestroy » au 01/11/2017 ;

A l'unanimité,

Accepte le renon de location de terre communale dont question ci-dessus avec prise d'effet au 01/11/2017.

10. Sanction administrative communale – Avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial

Le Collège communal, à l'unanimité, marque son accord sur l'avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial tel que proposé par la Province de Luxembourg, en vue d'y ajouter un second fonctionnaire sanctionnateur effectif en la personne de Monsieur Xavier LECLERE.

11. Assemblée générale extraordinaire ORES Assets

Le Conseil communal,

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 3 novembre 2017 pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES ASSETS du 21 décembre 2017 à 18h00 au siège social de la société à Louvain-la-Neuve ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES ASSET ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

12. Assemblée générale IMIO

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 par courrier daté du 19 octobre 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits
- Evaluation du plan stratégique 2017
- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
- Désignation du nouveau collège de réviseurs
- Désignation d'administrateurs

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits
- Evaluation du plan stratégique 2017
- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
- Désignation du nouveau collège de réviseurs
- Désignation d'administrateurs

2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

13. Assemblée générale BEP Crématorium

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale BEP-Crematorium ;

Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 03 novembre 2017, pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 à 17h30 à 5004 Bouge ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 juin 2017 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
- Approbation du Budget 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane

- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017, à savoir :
 - o Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 juin 2017 ;
 - o Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
 - o Approbation du Budget 2018 ;
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2017.

14. Assemblée générale SOFILUX

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017, par courrier daté du 09/10/2017, qui se tiendra à 18h à l'Amandier à 6800 Libramont ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14/12/2017, à savoir :

- Modifications statutaires
- Evaluation du Plan stratégique 2017-2019
- Nominations statutaires
- Evolution de TVLux : résultats et perspectives ;

A l'unanimité, DECIDE :

5. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14/12/2017 de l'intercommunale SOFILUX ;
6. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
7. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
8. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

15. Travaux de construction de logements tremplin

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 octobre 2017, relative à l'arrêt de la procédure de passation de marché public (marché N°2014-149) pour les raisons suivantes :

- le montant corrigé de l'offre la plus basse reçue est supérieur de 21,4% à l'estimation du marché ;
- ce montant dépasse le crédit disponible pour ce marché ;
- pour un tel montant d'offre, la Commune d'Herbeumont n'a pas le budget nécessaire et donc qu'il n'y aura pas de modification budgétaire pour ce crédit ;
- pour correspondre au budget disponible pour ce marché, la Commune envisage de modifier substantiellement le projet ;

Considérant que le projet a été revu substantiellement ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction de deux logements "tremplins" à Herbeumont" à ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-314 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Construction de deux "logements tremplins" : gros-oeuvre et parachèvements), estimé à 577.244,99 € hors TVA ou 698.466,44 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Construction d'un abri extérieur), estimé à 25.569,16 € hors TVA ou 30.938,68 €, TVA comprise;

* Lot 3 (Peinture), estimé à 13.735,39 € hors TVA ou 16.619,82 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 616.549,54 € hors TVA ou 746.024,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Construction de deux "logements tremplins" : gros-oeuvre et parachèvements) est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Construction d'un abri extérieur) est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Peinture) est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/722-56 (20170010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31/10/2017;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 08/11/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-314 et le montant estimé du marché "Construction de deux logements "tremplins" à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 616.549,54 € hors TVA ou 746.024,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/722-56 (20170010).

16. Travaux de rénovation aux logements d'insertion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la toiture et placement d'un système de chauffage central dans les logements d'insertion à Herbeumont" à Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°6887 - Herbeumont- logements d'insertion relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovation de la toiture-isolation-cloisonnement-finitions extérieures et intérieures-électricité), estimé à 119.370,90 € hors TVA ou 126.533,15 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Placement d'un système de chauffage central), estimé à 40.270,00 € hors TVA ou 42.686,20 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 159.640,90 € hors TVA ou 169.219,35 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW- DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, UREBA, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes, dans le cadre du programme UREBA ;

Considérant l'envoi du dossier de demande de subvention UREBA pour ce projet le 09/06/2017 ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par Province de Luxembourg, Collège provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon dans le cadre du Fond d'impulsion provincial pour investissement extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20160022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2017 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 27/10/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°6887 - Herbeumont- logements d'insertion et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la toiture et placement d'un système de chauffage central dans les logements d'insertion à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 159.640,90 € hors TVA ou 169.219,35 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'acter l'envoi de la sollicitation d'une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, UREBA, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes, le 09/06/2017.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Luxembourg, Collège provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon, dans le cadre du Fond d'impulsion provincial pour investissement extraordinaire.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20160022).

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN